Escalade (mur et activités similaires)

SECONDAIRE - PROGRAMME-CADRE 2025

- Consultez **La sécurité pour les élèves en situation de handicap** si vos groupes comprennent des élèves en situation de handicap.
- Pour les programmes d'escalade permettant aux élèves d'être assureurs.
- Installation scolaire, portative ou permanente, installation commerciale permanente.
- Consultez **Gestion de risques**.
- Les normes de sécurité pour cette activité doit être remise au fournisseur de l'activité avant la tenue de l'activité. Le fournisseur de l'activité doit répondre aux exigences minimales indiquées sur les normes de sécurité. Pour en savoir plus sur la planification de sorties avec des fournisseurs externes, consultez **Fournisseurs d'activités externes**.
- Consultez aussi la page **Escalade (généralités)**.

Équipement

- S'assurer que tout l'équipement peut être utilisé de façon sécuritaire (par exemple, pas de coin pointu ni de fissure, ou éclat de bois) et que les dispositifs d'aide à la mobilité (par exemple, déambulateur) sont en bon état de fonctionnement et sont correctement ajustés quant à la hauteur et aux besoins de mobilité de l'élève avant sa participation.
- Tout l'équipement doit être de fabrication commerciale, conçu spécifiquement pour l'activité d'escalade en question et conforme à au moins l'une des normes suivantes : UIAA, CE, NFPA, ULC, CSA, ASTM.
- Tout équipement doit être inspecté par le personnel qualifié avant l'utilisation.

- La corde d'assurage doit être compatible avec le dispositif d'assurage utilisé et l'activité d'escalade.
- Des casques de fabrication commerciale conçus spécifiquement pour l'escalade doivent être bien ajustés (selon les instructions du fabricant) et correctement portés par tous les élèves qui ne sont pas au sol.
- Le port d'un baudrier ou d'un cuissard d'escalade qui convient à l'âge ou à la taille du grimpeur est obligatoire.
- Les dispositifs d'assurage doivent être reliés à l'aide d'un mousqueton à bague vissée pouvant supporter 22 kN/2 200 kg/4 945 lb lorsque des coinceurs à friction ou à cames sont utilisés.
- Les ancrages supérieurs doivent être pourvus de 2 points distincts ou d'une barre d'assurage. Les ancrages supérieurs doivent être pourvus de dispositifs de blocage. Il doit être impossible pour les grimpeurs de dépasser les ancrages. Les ancrages supérieurs doivent pouvoir soutenir une charge de 22 kN/2 200 kg/4 945 lb.
- 2 ancrages au sol distincts, ou un baudrier d'assureur, (un système/une technique d'assurage qui empêchera le grimpeur de tomber au sol si l'assureur devenait inapte) ou une combinaison baudrier et sol doit servir d'ancrages inférieurs.
- Les ancrages inférieurs doivent être pourvus d'un dispositif d'assurage relié à l'aide d'un mousqueton à bague vissée pouvant supporter une charge de 10 kN/1 000 kg/2 240 lb.
- Pour tous les murs intérieurs, des matelas (par exemple, matelas à Velcro, matelas de lutte) doivent être placés aux endroits d'ascension et de descente. Épaisseur des matelas :
    - mousse à liaisons transversales 5 cm (2 po)
    - mousse à alvéoles ouverts 5 cm (2 po)
    - polyuréthanne 5 cm (2 po)
    - double densité 5 cm (2 po)
    - des matelas qui offrent un compactage équivalent selon le fabricant
- Port du casque :

- Le port (ou non) du casque doit être déterminé par les professionnels en fonction des risques que comportent l'installation (par exemple, prises et éléments) et du système de protection (par exemple, autoassurage).
- Les installations doivent fournir des casques si le port d'un casque n'est pas dangereux ou si le port du casque est requis par le conseil scolaire ou les parents/tuteurs.
- S'il y a lieu, des casques de fabrication commerciale, conçus spécifiquement pour l'escalade, doivent être bien ajustés (selon les instructions du fabricant) et correctement portés.

*Consultez la section **Secourisme** pour connaitre les exigences concernant l'équipement de secourisme.*

Vêtements / Chaussure / Bijoux

- Des vêtements et des chaussures appropriés doivent être portés. Aucun gilet avec cordons.
- Aucun bijou apparent.
- Les cheveux longs doivent être attachés. Les accessoires (par exemple, épingles à cheveux, élastiques et barrettes) servant à attacher les cheveux longs ne doivent pas poser un risque pour la sécurité.
- Les élèves ne doivent pas participer lorsque la longueur de leurs ongles leur pose un risque ou pose un risque aux autres.

Installations

- S'assurer que toutes les installations sont accessibles et sécuritaires pour les élèves qui participent. Il faut demander aux élèves d'informer le membre du personnel enseignant de tout problème concernant les installations.
- Le mur d'escalade doit convenir aux capacités, à l'âge et à la taille des élèves.
- Tous les fournisseurs d'activités externes doivent respecter le **Code du bâtiment de l'Ontario** et tous les règlements internes applicables.

- Tout équipement d'escalade doit être installé par un professionnel qualifié (par exemple, instructeur/fournisseur d'activité externe).
- L'installation initiale de l'équipement d'escalade, une fois terminée, doit être inspectée par du personnel qualifié. Par la suite, une inspection annuelle, menée par le personnel qualifié pour effectuer cette tâche, est requise.
- Un rapport d'inspection écrit doit être produit. Les changements indiqués dans le rapport doivent être effectués.
- Lorsque la marche, la course ou le déplacement en fauteuil roulant se déroule à l'extérieur du terrain de l'école, soit pour un échauffement ou un exercice, ou fait partie intégrante de l'activité :
    - Avant de parcourir le trajet pour la première fois, le membre du personnel enseignant doit le vérifier afin d'en relever les problèmes potentiels.
    - Avant le début de l'activité, le membre du personnel enseignant doit décrire le parcours aux élèves (par exemple, indiquer les endroits où il faut faire preuve de prudence).
    - Le membre du personnel enseignant doit s'assurer que les élèves ne traversent pas d'intersections achalandées à moins de faire l'objet d'une supervision directe.

Météo

- Lorsque les conditions environnementales peuvent poser un risque pour la sécurité des élèves (par exemple, orages [foudre] ou élèves ayant l'asthme dont le déclencheur est la qualité de l'air), le membre du personnel enseignant doit tenir compte des protocoles et des procédures de son conseil scolaire ou de son école concernant :
    - les conditions météorologiques (consultez **Conditions météorologiques**);
    - les insectes (par exemple, moustiques [virus du Nil occidental], tiques [maladie de Lyme] [consultez les protocoles de votre école ou conseil scolaire et le site Web du Bureau de santé]).

- Les élèves doivent recevoir des instructions sur les mesures de sécurité liées aux conditions environnementales et être sensibilisés aux moyens de se protéger (par exemple, coups de soleil, coups de chaleur, plantes vénéneuses).
- En tout temps, les procédures du conseil en matière de conditions météorologiques et d'insectes constituent les normes minimales. Lorsque des normes plus strictes sont imposées (par exemple, fournisseurs externes, coordonnateurs des programmes/installations), les normes plus strictes doivent être respectées.

Règles et consignes particulières

- Surveiller les élèves dont les affections médicales (par exemple, anaphylaxie, asthme, plâtres, commotion cérébrale antérieure, orthèses) pourraient affecter la participation. Consultez **Affections médicales**.
- Avant de prendre part à une activité, les élèves doivent recevoir de l'information sur la prévention des commotions cérébrales durant l'activité en question, et sur les risques inhérents à l'activité (par exemple, indiquer les risques possibles et les moyens de les minimiser), ainsi que les procédures à suivre pour jouer de façon sécuritaire. Les élèves doivent connaître l'importance d'informer le membre du personnel enseignant de tout symptôme relié à une commotion cérébrale présumée.
- Quand l'activité se déroule hors du terrain de l'école, il faut consulter les politiques et procédures du conseil scolaire relativement au transport et aux excursions scolaires pour connaître la façon de communiquer aux parents/tuteurs/gardiens de l'enfant l'endroit où l'activité aura lieu, les moyens de transport qui seront utilisés, et les exigences de supervision, et pour savoir s'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des parents/tuteurs/gardiens de l'enfant.
- Il faut tenir compte de l'entraînement préalable et de la condition physique des élèves, ainsi que de la durée et de l'intensité de l'activité physique.
- Toutes les habiletés doivent être enseignées en suivant un ordre approprié.
- Les activités doivent comporter des périodes d'échauffement et de récupération.

- Les élèves doivent avoir accès à une boisson empêchant la déshydratation (bouteilles d'eau personnelles, fontaines) avant, pendant et après toute activité physique.
- Les élèves doivent être informés qu'il est interdit d'utiliser l'équipement et le gymnase sans supervision. En plus de la communication verbale, les portes doivent être verrouillées ou des écriteaux indiquant que les élèves n'ont pas le droit d'utiliser le gymnase à moins d'être supervisés de façon appropriée doivent être installés.
- Les formulaires de renseignements d'affections médicales des élèves qui participent doivent être accessibles.
- Avant la tenue de la première leçon, les membres du personnel enseignant doivent informer les instructeurs d'escalade de la présence d'élèves ayant des besoins particuliers.
- Les élèves doivent être informés des risques que comporte chaque activité et des méthodes visant à réduire le risque de blessure.
- Les activités doivent être modifiées selon l'âge, les capacités, le vocabulaire et l'expérience des élèves, ainsi que les installations disponibles.
- Lorsque les élèves sont assureurs, les points suivants doivent être couverts durant un cours d'initiation avant de débuter l'escalade avec assurage en moulinette :
    - Le contenu du cours d'initiation doit être spécifique à l'escalade avec assurage en moulinette
    - Le contenu du cours d'initiation doit être spécifique au dispositif d'assurage utilisé
    - Le cours d'initiation doit comprendre l'enseignement et la pratique répétée :
        - de l'usage correct du baudrier;
        - de l'usage correct des nœuds et des points d'attaches;
        - du concept d'escalade avec assurage en moulinette;
        - de l'usage correct du dispositif d'assurage;
        - des principes généraux d'assurage;
        - des procédures de descente;

        - de la communication et du contrat entre grimpeur et assureur.

- Il faut donner aux élèves le choix du défi avec lequel ils sont à l'aise, y compris le choix de s'abstenir.
- Les membres du personnel enseignant et les surveillants doivent demeurer attentifs pour repérer toute pression des camarades, et s'assurer qu'aucun élève ne se sent forcé de participer.
- Les personnes de 16 ans et plus qui sont formées et qui démontrent les habiletés d'instruction requises peuvent aider l'instructeur dans sa tâche, si elles sont sous la supervision directe d'un instructeur.
- Un adulte et/ou un élève formé doit être renseigné sur la façon correcte et sécuritaire de déplacer et de manipuler le mur d'escalade (p. ex., soulèvement, installation, démantèlement, ajustement).

Systèmes de protection contre la chute

- Les programmes offerts peuvent avoir recours aux approches d'assurage suivantes :
    - **Escalade seulement**
    - **Assurage complet**
    - **Assurage participatif/en équipe**
    - **Autoassurage**
- Les programmes doivent respecter les ratios indiqués pour l'année d'études et le système d'assurage recommandé dans la section *Supervision*.
- Un instructeur doit effectuer une vérification du baudrier, de la corde et du dispositif d'assurage de chaque élève avant qu'il ne quitte le sol.
- Le système de protection contre la chute utilisé doit être installé et recommandé par un professionnel des parcours d'obstacles qualifié.
- Il faut tenir compte du poids du grimpeur et de l'assureur pour déterminer le nombre de compagnons d'assurage requis dans un système non ancré au sol. Pour la plupart des systèmes conventionnels d'assurage en moulinette, le ratio de poids grimpeur/assureur est d'environ 1:1.
- Ne jamais utiliser le corps d'une personne comme relais d'assurage.

- Un système/une technique d'assurage qui empêchera le grimpeur de tomber au sol si l'assureur devenait inapte doit être utilisé par tous les élèves-assureurs.
- Les ancrages au sol doivent être reliés à un baudrier à moins d'être spécifiquement installés pour l'escalade et conformes aux normes reconnues (consultez la section *Équipement*).
- Un élève ne doit jamais être premier de cordée.

Les programmes d'escalade seulement

- Un instructeur doit expliquer clairement les règlements aux élèves avant de débuter l'activité d'escalade.
- À moins d'être sous la supervision d'un instructeur, les élèves ne peuvent pas :
    - être assureurs;
    - enfiler seuls leur baudrier ou aider les autres à le faire;
    - faire leurs propres nœuds ou ceux des autres;
    - s'attacher soi-même à un système d'autoassurage sans d'abord avoir reçu l'instruction appropriée.
- Seul un instructeur peut se charger de l'assurage, de l'ajustement des baudriers et des nœuds.

Supervision

- Toutes les activités doivent être supervisées.
- Le type de supervision doit tenir compte des risques inhérents à l’activité en question. Le niveau de risque varie selon le nombre d’élèves, leurs habiletés, le type d’équipement utilisé et les conditions environnementales.
- Une supervision sur place est requise lors de l’enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés.
- Une supervision sur place doit être assurée par le membre du personnel enseignant lorsqu’un ou des instructeurs font l’enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés et assurent la

surveillance.

- Une supervision sur place est requise pour la durée de tous les autres aspects de l'activité (p. ex., installation ou démantèlement de l'équipement, exercices d'échauffement et de récupération, mise en pratique des habiletés et des jeux)
- Une supervision générale est requise lorsque les activités se déroulent simultanément à divers emplacements.
- Lorsqu'on fait appel à un instructeur et que le membre du personnel enseignant n'est pas directement avec l'instructeur, ce dernier doit faire l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés, et surveiller que les élèves se comportent et mettent en pratique leurs habiletés de manière sécuritaire pour la durée de l'activité.
- Un bénévole, sous la direction d'un membre du personnel enseignant, peut surveiller les activités d'éducation physique. Consultez la politique de votre conseil scolaire concernant les bénévoles qui donnent un coup de main lors des activités physiques des élèves
- Les responsabilités des bénévoles et des membres du personnel enseignant additionnels qui surveillent l'activité doivent être clairement établies.

Ratios applicables à toutes les installations

- Escalade seulement : 1 instructeur - 1 voie active
- Assurage complet : 1 instructeur - 3 voies actives. Lorsque l'élève apprend à effectuer toutes les étapes d'assurage.
- Assurage participatif : 1 instructeur - 4 voies actives.
- Les élèves peuvent participer au processus d'assurage si :
    - un dispositif de freinage assisté avec blocage est utilisé;
    - la supervision directe;
    - un instructeur assure la descente du grimpeur.

Ratios pour les clubs d'escalade intra-muros

- Pour les clubs intra-muros (par exemple, clubs d'escalade en milieu artificiel) qui fréquentent des lieux commerciaux, tous les ratios indiqués plus haut doivent être respectés durant les 3 premières visites (minimum de 6 heures au total) qui auront lieu dans des délais raisonnables. Après 3 visites distinctes (minimum de 6 heures au total) :
    - un instructeur doit faire une vérification d'assurage pour chaque élève;
    - un membre du personnel enseignant doit être sur place pour superviser à un ratio de 1 membre du personnel enseignant pour 16 élèves.

Qualifications

Applicables à toutes les installations

- En plus d'être formés, les instructeurs doivent comprendre, démontrer et mettre en pratique les habiletés pertinentes liées aux murs d'escalade. Les habiletés pertinentes sont celles définies par les professionnels d'escalade reconnus.
- Tous les instructeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans pour occuper leur poste ou enseigner le cours d'initiation.

Applicables aux installations scolaires permanentes

- Les instructeurs des installations scolaires permanentes doivent détenir un certificat récent (datant des 3 dernières années), attestant qu'ils ont complété un atelier de formation couvrant précisément les activités d'escalade qu'ils enseignent.

First Aid

- Une trousse de premiers soins complète doit être facilement accessible (consultez **Contenu des trousses de premiers soins**).
- Un dispositif de communication activé (par exemple, un téléphone cellulaire) doit être accessible.

- À l’extérieur du terrain de l’école : Au moins un instructeur qualifié ou une personne désignée responsable de prodiguer les premiers soins doit posséder des compétences de secourisme valides qui équivalent ou surpassent le certificat de secourisme d’urgence comprenant la formation RCR niveau C et la formation DEA de l’Ambulance Saint-Jean.

Définitions

- **Assurage complet :**
  - Assurage complet est lorque les élèves servent d'assureurs pour d'autres élèves en utilisant un système d'assurage en moulinette.
- **Assurage participatif/en équipe :**
  - Assurage participatif/en équipe est lorsque les élèves font partie d'une équipe d'assurage qui comprend un instructeur et qui assure d'autres élèves à l'aide d'un système d'assurage en moulinette.
- **Autoassurage :**
  - Autoassurage s'agit d'un système mécanique de protection contre la chute dont les élèves sont retenus par une longe avec enrouleur à rappel automatique qui contrôle leur descente.
- **Bénévole** :
  - Un adulte responsable (p. ex., aide-enseignant, membre du personnel enseignant à la retraite, élève stagiaire, parent/tuteur/gardien de l'enfant, stagiaire) approuvé par la direction d’école, qui est sous la direction d’un membre du personnel enseignant, et dont les responsabilités de surveillance ont été définies. Consultez la politique de votre conseil scolaire concernant les bénévoles qui donnent un coup de main lors des activités physiques des élèves.
- **Escalade seulement :**
  - L'escalade seulement est lorsque l'instructeur seulement sert d'assureur pour les élèves.
- **Fournisseur d'activité externe** :

- Une entreprise privée, une organisation bénévole, ou une personne, qui n'est pas associée au conseil scolaire et qui possède les compétences requises pour l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés et pour assurer la surveillance au cours de l'activité.

- **Instructeur :**
  - Une personne qui enseigne les consignes de sécurité et, les habiletés, assure la surveillance d'une activité et détient les compétences requises (p. ex., expérience, certifications). Ce rôle peut être rempli par un membre du personnel enseignant, un bénévole ou un employé d'un fournisseur externe. Un instructeur n'a pas l'autorité d'assurer la supervision.

- **Membre du personnel enseignant** :
  - Une personne qui détient un certificat valide de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et qui est sous contrat pour le compte de l'école ou du conseil scolaire (p. ex., membre du personnel enseignant ou direction d'école). Elle est légalement responsable des élèves et elle a l'autorité et la responsabilité d'assurer la supervision.

- **Personne responsable :**
  - Certaines activités mentionnent une personne « responsable ». Le membre du personnel enseignant est responsable de la sécurité et du bien-être des élèves à sa charge. Parfois, une autre personne peut être identifiée comme « personne responsable » dans des situations précises (par exemple, le sauveteur). La personne identifiée « responsable » de l'activité en cours doit, en consultant le membre du personnel enseignant, prendre les décisions finales concernant la sécurité des élèves.

- **Supervision :**
  - La supervision vigilante d'une activité pour la réglementer ou la diriger. Les activités, les installations et l'équipement comportent des risques inhérents. Cependant, plus la supervision est efficace, plus la sécurité s'en trouve accrue.
  - Les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation désignent trois catégories de supervision : supervision directe, supervision sur place et supervision générale. Les

catégories dépendent du niveau de risque de l'activité qui est lié au nombre d'élèves, au type d'équipement utilisé, aux conditions environnementales, ainsi qu'à l'âge et au stade de développement des élèves.

- Les trois types de supervision qui sont décrits ne sont pas hiérarchisés, mais ils représentent les types de supervision qu'une activité peut nécessiter et le type de supervision qu'il est possible d'assurer selon l'activité.
- La nature de certaines activités incluses dans les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation (NSOAPE) fait en sorte qu'elles peuvent passer d'un type de supervision à un autre lors d'une activité (par exemple, de « supervision directe » à « supervision sur place » ou de « supervision sur place » à « supervision générale »).

- **Surveillance :**
  - Par la surveillance, on entend l'observation, l'identification, l'action et le rapport.
    - Observation : Observer attentivement les actions des élèves.
    - Identification : Identifier l'élève et le comportement non sécuritaire.
    - Action : Prendre les mesures appropriées pour protéger les élèves et les autres (p. ex., arrêter l'activité).
    - Rapport : Aviser le membre du personnel enseignant du nom de l'élève et de son comportement non sécuritaire pour que cette personne gère la situation et donne des directives.

- **Surveillant :**
  - Une personne qui aide un membre du personnel enseignant avec un groupe d'élèves (p. ex., bénévole, instructeur) et qui surveille les comportements des élèves pour la durée de l'activité.

- **Types de supervision** :
  - **Supervision directe** :

- La supervision directe nécessite la présence physique du membre du personnel enseignant lors de l'activité; ce membre du personnel enseignant doit assurer la supervision visuelle et donner les consignes verbales pour diriger l'activité et veiller à la sécurité des élèves.
    - Conditions :
        - Aucune autre activité ne peut se dérouler lorsqu'une partie ou l'intégralité de l'activité nécessite une supervision directe et qu'un seul membre du personnel enseignant assure la supervision.
        - La section « Supervision » de la fiche pour l'activité en question dans les Normes de sécurité de l'Ontario pour l'activité physique en éducation décrit les parties d'une activité requérant une supervision directe.
        - Lorsqu'un ou des instructeurs enseignent les consignes de sécurité et les habiletés au début de l'activité et veillent à la surveillance pour une activité, un membre du personnel enseignant doit être présent à l'activité pour en assurer la gestion et donner des consignes.
    - Une activité peut nécessiter une supervision directe :
        - pour la durée de l'activité;
        - lors de la mise en place et du démantèlement du matériel;
        - lors de l'enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés;
        - lors de la mise en pratique de l'habileté;
        - lorsqu'une activité passe d'une supervision directe à une supervision sur place.

- **Supervision générale** :
    - Le membre du personnel enseignant est à proximité de divers emplacements où se déroulent les activités des élèves, circule d'une activité à l'autre, et est accessible pour en assurer la gestion et donner les consignes de sécurité.
        - Conditions :

        - Le membre du personnel enseignant circule d'une activité à l'autre à des emplacements différents et est facilement accessible; sinon les élèves ont été avisés de l'endroit où il se trouve.
        - Lorsqu'un ou des instructeurs enseignent les consignes de sécurité et les habiletés au début de l'activité et veillent à la surveillance à divers emplacements, un membre du personnel enseignant doit être présent à proximité des endroits où se déroulent les activités, circuler d'une activité à l'autre, et être accessible pour en assurer la gestion et donner des consignes.
        - Les élèves peuvent être hors de vue pendant certaines périodes.
    - Une activité ou une partie de l'activité nécessite une supervision générale :
        - Lorsqu'une même activité se déroule à plus d'un emplacement (p. ex., activités de conditionnement physique);
        - Lorsque deux activités ou plus nécessitant une supervision générale se déroulent à des emplacements différents (p. ex., badminton, tennis de table, handball [mur]);
        - Lorsque la mise en pratique de l'habileté se déroule à un autre endroit que celui où est présent le membre du personnel enseignant (p. ex., course de fond, ski [alpin], cyclisme, excursion pédestre);
        - Lorsque les activités se déroulent dans des gymnases doubles ou triples;
        - Lorsque plus d'un instructeur fourni des activités à divers emplacements.
- **Supervision sur place** :
    - Le membre du personnel enseignant est présent à un endroit où a lieu l'activité des élèves (p. ex., gymnase, terrains de sports, mur d'escalade à une installation d'un fournisseur d'activités externe, campement) pour assurer la gestion de l'activité et donner des consignes.

- Conditions :
    - Lorsque plus d’une activité se déroule au même endroit, le membre du personnel enseignant circule d’une activité à l’autre et est accessible pour assurer la gestion de l’activité et donner des consignes.
    - La présence momentanée dans des salles adjacentes (p. ex., salle d’équipement, remise extérieure, hangar à bateaux, tente du personnel) est considérée comme étant une supervision sur place.
    - Lorsqu’un ou des instructeurs enseignent les consignes de sécurité et les habiletés au début de l’activité et veillent à la surveillance pour une ou plusieurs activités, un membre du personnel enseignant doit être présent, circuler d’une activité à l’autre, et être accessible pour assurer la gestion et donner des consignes.
- Une activité peut nécessiter une supervision sur place :
    - pour la durée de l’activité;
    - lors de l’enseignement initial des consignes de sécurité et des habiletés;
    - lors des activités qui se déroulent à divers postes alors que le membre du personnel enseignant se déplace d’une activité à l’autre;
    - lors du déroulement de deux activités ou plus à un endroit alors que le membre du personnel enseignant se déplace d’une activité à l’autre;
    - lorsqu’une activité passe d’une supervision sur place à une supervision générale.

Dernière publication
lun, 23/12/24 13:59